

PROCÈS – VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS

Réunion du : Mardi 21 octobre 2025

À : 10h30 (Fin : 12h00)

Lieu : Siège de la Ligue de Bretagne de Football (Montgermont)

Président : Monsieur P. LE GOFF

Présents : Messieurs B. LEBRETON, H. ILY, M. HAYE, M. BESNARD, R. POUDELET,
Y. HERVIAUX, J. CLOAREC, D. LE NORMAND

Assiste : Monsieur P. LEMONNIER

Excusés : Mesdames A. BEAUVILLAIN, M. ORAIN, Messieurs, R. LECACHEUR, M. BOUGER,
C. COUE, Y. LE COCQ, P. RAZER

Le Président de la commission, Patrick LE GOFF introduit la Commission Régionale du Statut des Éducateurs en énonçant l'ordre du jour.



1 – DEMANDES DE DÉROGATION

DOUBLE LICENCE TECHNIQUE / DOUBLE DÉSIGNATION

M. JOUAN Thomas / Plouzané ACF (Régional 1 Futsal)

La Commission prend connaissance du courriel du club de Plouzané ACF du 08/10/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),

Considérant que M. Thomas JOUAN possède un contrat à durée indéterminée au club du Relecq Kerhuon FC,

Considérant que M. Thomas JOUAN aura à charge l'encadrement de l'équipe U18 Régional 2 au club du Relecq Kerhuon FC et l'encadrement de l'équipe Régional 1 Futsal au club de Plouzané ACF,

La Commission accorde une dérogation à M. Thomas JOUAN.

Mme SIGNOR Anaëlle / Quimper Kerfeunteun FC (U18 Régional 1 Féminine)

La Commission prend connaissance du courriel du club de Quimper Kerfeunteun FC du 10/10/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),

Considérant que Mme Anaëlle SIGNOR aura à charge l'encadrement de l'équipe U18 Régional 1 Féminine au club de Quimper Kerfeunteun FC et l'encadrement de l'équipe Régional 1 Féminine au sein du même club,

La Commission accorde une dérogation à Mme Anaëlle SIGNOR.

M. MIGNON Joan / Quimper Ergué Armel FC (U16 Régional 1)

La Commission prend connaissance du courriel du club de Quimper Ergué Armel FC du 08/10/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),



Considérant que M. Joan MIGNON aura à charge l'encadrement de l'équipe U16 Régional 1 au club de Quimper Ergué Armel FC et l'encadrement de l'équipe Régional 2 au sein du même club,

La Commission accorde une dérogation à M. Joan MIGNON.

CARTE PROFESSIONNELLE / HOMOLOGATION CONTRAT DE TRAVAIL

M. BOUARD David / Stade Brestois 29 (Régional 1 Féminine)

La Commission prend connaissance du courriel du club du Stade Brestois 29 du 29/09/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 19 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que « le bon déroulement des compétitions et le respect de l'équité sportive exigent que l'ensemble des clubs soumis à obligation d'encadrement soit soumis aux mêmes contraintes par la procédure d'homologation des contrats des éducateurs et entraîneurs définie par la F.F.F pour les Commissions compétentes [...] Tout contrat de travail liant un entraîneur, éducateur à un club doit être soumis à la procédure d'homologation par la commission compétente prévue à l'article 7.1 du Statut [...] L'homologation du contrat est un préalable à la délivrance de la licence et au respect par le club de son obligation d'encadrement,

Considérant que le « nouveau contrat – Nationale CDI » de M. David BOUARD a été homologué par la Ligue de Football Professionnel le 16/10/2025,

Considérant que M. David BOUARD est titulaire du Brevet d'État 2^{ème} Degré,

Considérant que M. David BOUARD est bien désigné comme entraîneur principal de l'équipe Régional 1 Féminine du Stade Brestois 29,

Considérant que l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de cette désignation ont été transmis avant la présente Commission Régionale du Statut des Educateurs,

La dérogation concernant D. BOUARD n'a plus lieu d'être.

ENCADREMENT TECHNIQUE

M. TACHON Corentin / Hermine Loudéac (Régional 1 Futsal)

La Commission prend connaissance du courriel du club de Loudéac Hermine du 11/10/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que M. Corentin TACHON était l'entraîneur de l'équipe lors de la saison 2024-2025,

Considérant que M. Corentin TACHON est titulaire de l'attestation CFI Futsal U18-Séniors,

Considérant que la demande de M. Corentin TACHON fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de passer son module CFI Futsal U13-U15 lors de la saison 2024-2025,

Considérant que M. Corentin TACHON est inscrit au module CFI Futsal U13-U15 en janvier 2026,



La Commission accorde une dérogation exceptionnelle à M. Corentin TACHON jusqu'au 22 février 2026 inclus (soit 15 jours après la date du module CFI Futsal U13-U15 à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse inscrire ensuite l'éducateur à une Certification Futsal.

M. COZIEN Éric / Papillons Bleus de Spézet (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel du club des Papillons Bleus de Spezet du 03/10/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que M. Éric COZIEN était l'entraîneur de l'équipe lors de la saison 2024-2025,

Considérant que M. Éric COZIEN était l'entraîneur de l'équipe lors de la saison 2023-2024, permettant l'accession de Départemental 1 à Régional 3,

Considérant que M. Éric COZIEN possède uniquement un module CFI Séniors non certifié,

Considérant que M. Éric COZIEN est inscrit à la formation Diplôme Fédéral Coach Séniors pour la saison 2025-2026,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2025-2026 afin que M. Éric COZIEN puisse encadrer l'équipe des Papillons Bleus de Spezet qui évolue en Régional 3.

M. MONFORT Rodrigue / La Plozévetienne (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel du club de La Plozévetienne du 17/10/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que M. Rodrigue MONTFORT possède uniquement un module CFI Séniors, non certifié,

Considérant que M. Rodrigue MONTFORT n'était pas l'entraîneur de l'équipe lors de la saison 2024-2025,

Considérant que la Commission a refusé la dérogation de La Plozévetienne lors de la dernière réunion du 26 septembre 2025,

Considérant que la Commission a préconisé au club de reformuler une demande de dérogation après avoir procédé à l'inscription de M. Rodrigue MONFORT en formation Diplôme Fédéral Coach Séniors,

Considérant que M. Rodrigue MONFORT est désormais inscrit à la formation Diplôme Fédéral Coach Séniors pour la saison 2025-2026,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2025-2026 afin que M. Rodrigue MONFORT puisse encadrer l'équipe de La Plozévetienne qui évolue en Régional 3.



M. SILVA BRITO Jean-Kévin / Stade Brestois 29 (U18 Régional 1 Féminine)

La Commission prend connaissance du courriel du club du Stade Brestois 29 du 03/10/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que M. Jean-Kévin SILVA BRITO était l'entraîneur de l'équipe lors de la saison 2024-2025,

Considérant que M. Jean-Kévin SILVA BRITO est titulaire de la certification CFI U14-U19,

Considérant que la demande de Jean-Kévin SILVA BRITO est inscrit à la formation Diplôme Fédéral Coach Jeunes,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2025-2026 afin que M. Jean-Kévin SILVA BRITO puisse encadrer l'équipe du Stade Brestois 29 qui évolue en U18 Régional 1 Féminine.

M. POILANE Jason / Stade Brestois 29 (U15 Régional 1 Féminine)

La Commission prend connaissance du courriel du club du Stade Brestois 29 du 03/10/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que M. Jason POILANE possédait une licence Dirigeant au club du Stade Brestois 29 lors de la saison 2024-2025,

Considérant que la demande de Jason POILANE est inscrit à la formation Diplôme Fédéral Coach Jeunes,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2025-2026 afin que M. Jason POILANE puisse encadrer l'équipe du Stade Brestois 29 qui évolue en U15 Régional 1 Féminine.

2 – DEMANDE D'ÉQUIVALENCE BEF

Mlle LE DU Océane / Football Club Klegereg Cléguérec

Considérant que le dossier d'équivalence comporte la mention des 400 heures de volume horaires au sein du club du FC Lorient lors de la saison 2013-2014,

Considérant que Mme Océane LE DU a détenu à minima deux licences Technique / Régional au cours de son parcours d'entraîneur,

La Commission accepte la demande d'équivalence BEF de Mlle Océane LE DU.



3 – CONTROLE DES PRÉSENCES SUR LE BANC DE TOUCHE

La Commission Régional du Statut des Éducateurs rappelle l'article 14 du Statut des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne « *qu'à l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.*

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F ou la C.R.S.E.E.F peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant tout application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F ou la C.R.S.E.E.F apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur. »

A l'issue de la Commission du jour, voici la liste des clubs ayant enregistrés une ou plusieurs absences injustifiées de leur entraîneur désigné depuis le début de la saison (mise à jour le 14/10/2025) :

St Brieuc CCL 1	R1 FUT	4
Ta Rennes 2	R1 FUT	1
Plougastel Fc 1	R1 FUT	3
St Malo Jass 1	R1 FUT	1
Concarneau Us 1	R2F	3
Gf Pontivy Foot Fem 1	R2F	3
Guipavas Coat Al 1	R2F	3
Plerin Fc 2	R2F	3
Quimper Kerfeunteun 2	R2F	3
Mordelles Fc 1	R2F	1
Plescop Ent S 1	Régional 2	1
Ploërmel Fc 2	Régional 2	1
Sizun Le Tréhou As 1	Régional 2	1
Plouvien Av S 1	Régional 2	1
Cleguerec Fc 1	Régional 3	3
Dinan Rc 1	Régional 3	3
Irvillac Es Mignonne 1	Régional 3	1
Lorient Cep 2	Régional 3	3
Moncontour Trédaniel 1	Régional 3	3
Naizin Fc 1	Régional 3	1
Plédran Cs 1	Régional 3	1
Ploemel Ent S 1	Régional 3	1
Ploeuc /Lie 1	Régional 3	3
Plozévet 1	Régional 3	3
Rennes Athletic Club 1	Régional 3	1



Sarzeau 1	Régional 3	2
Bannalec Fg 1	Régional 3	1
Stade Rennais Fc 1	U15 R1	4
Plougastel Fc 1	U15 R1	3
Stade Briochin 1	U15F R1	1
Elven Football 21	U16 R1	1
Plouzané Acf 21	U16 R1	1
Lorient Fc 2	U17 R1	2
Ta Rennes 1	U17 R1	4
Vitre As 1	U17 R1	4
Guipavas Coat Al 21	U18 R1	4
Landerneau Fc 21	U18 R1	3
Ploufragan Fc 21	U18 R1	2
Stade Briochin 22	U18 R1	1
Ta Rennes 21	U18 R1	4
Lorient Fc 22	U18 R1	3
Pontivy Stade 21	U18 R1	3
Gf Vannes Agglo 1	U18F R1	1
Guingamp Ea 1	U18F R1	1

Une notification d'avertissement détaillé (nom de l'entraîneur désigné, entraîneur présent sur la FMI et date de la (des) rencontre(s)) sera envoyée prochainement aux équipes mentionnées ci-dessus, à la messagerie officielle des clubs.

4 – QUESTIONS DIVERSES

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs suggère de mentionner sur les attestations de formation, la durée de validité de la Formation Professionnelle Continue de Niveau 4 & 5 suivie toutes les trois saisons sportives par les titulaires d'un Brevet de Moniteur de Football ou d'un Brevet d'Entraîneur de Football.

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs demande d'obtenir la liste des éducateurs titulaires d'un CFF1, CFF2 et/ou CFF3 afin de les informer de la nécessité de certifier leur module ou de solliciter une demande d'équivalence.



Tour de table

Joel CLOAREC souhaite insister sur la nécessité au sein de la CRSE d'appliquer une communication préventive auprès des clubs.

David LE NORMAND se montre satisfait de l'avancée des démarches d'accompagnement des clubs au sujet des obligations statutaires (dérogations, désignations, présences sur le banc de touche etc.).

Michel HAYE souligne l'importance de continuer à encourager les éducateurs d'équipe évoluant en Départemental 1 à se former au Diplôme Fédéral Coach Séniors en cas d'accession à l'échelon supérieur en Régional 3.

Yannick HERVIAUX souhaite être mieux informé par la Fédération Française de Football sur tous les changements et toutes les évolutions liés aux Statuts et Règlements.

P. LE GOFF
Président de la Commission Régionale du
Statut des Educateurs

